

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA MOLIERE

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 16 mars 2026

En exercice : 29
Présents : 29
Pouvoirs : 0
Absents : 0
Votants : 29

Le 20 mars 2026 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du doyen d'âge Monsieur Bernard FONTANEY.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie THIEBAUD, Séverine FRANCON, Serge BONNET, Gilles MAZENOD, Christine KONICKI, Bernard FONTANEY, Benoit DANSE, Martine DEVUN, Philippe MONOD, Christine LEFEBVRE, Muriel THIERY, Franck ROCHETAÏN, Christophe GALLIEN, Christelle DEMOSTHENIS, Christophe BARBOZA, Cécile BRIARD, Virginie BONNY, William GASCOIN, Audrey BOBA, Caroline ORDINAIRE, William EPALLE, Philippe KOSINSKI, Christinne LIOGIER, Christine GRILLET, Frédéric BOUCHET, Carole PEYROCHE, Alain SOWA

Secrétaire de séance : Madame Virginie BONNY

Délibération n°DEL-2026-03-012

Thème : Institutions et vie politique

Rapporteur : Bernard FONTANEY

Objet : Election du Maire sous la Présidence du doyen d'âge du Conseil municipal

Monsieur Bernard FONTANEY, doyen du Conseil municipal est désigné Président de séance,

La condition de quorum étant constatée, le Président du Conseil municipal confirme que conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT les conditions sont remplies pour procéder à l'élection du maire.

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection du Maire.

Outre les conditions d'inéligibilités et d'incompatibilités (articles L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5, L 2122-5-1, et L 2122-6 uniquement pour les adjoints), le Code général des collectivités territoriales précise les modalités d'élection du maire :

« Le conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. [...] » (Article L 2122-4 du CGCT).

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-7 du CGCT).

Pour l'élection du Maire, il est proposé de constituer un bureau de vote composé par :

- Le Président de la séance.
- Deux assesseurs désignés par et parmi le Conseil municipal.
- Le secrétaire de séance désigné après l'installation du Conseil municipal.

Madame Christinne LIOGIER et Monsieur William EPALLE sont désignés assesseurs.

Monsieur Bernard FONTANEY a demandé qui se portait candidat pour être Maire de Roche La Molière.

Monsieur Eric BERLIVET et Madame Christinne LIOGIER se sont déclarés candidats pour être Maire de Roche La Molière

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 29

À déduire (bulletins blancs ou déclarés nuls par le bureau) : 1 bulletin nul.

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

Monsieur Eric BERLIVET, a obtenu 23 (vingt-trois) suffrages,
Madame Christinne LIOGIER a obtenu 5 (cinq) suffrages.

Ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur Eric BERLIVET, a été proclamé Maire de Roche La Molière et immédiatement installé dans ses fonctions.

Il prend alors la présidence du Conseil municipal.

Roche la Molière le 20 mars 2026

Transmission en Préfecture le 24 mars 2026

Affichage le 24 mars 2026,

Le Secrétaire de séance
Virginie BONNY

Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE**

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 16 mars 2026

En exercice : 29

Présents : 29

Pouvoirs : 0

Absents : 0

Votants : 29

Le 20 mars 2026 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie THIEBAUD, Séverine FRANCON, Serge BONNET, Gilles MAZENOD, Christine KONICKI, Bernard FONTANEY, Benoit DANSE, Martine DEVUN, Philippe MONOD, Christine LEFEBVRE, Muriel THIERY, Franck ROCHETAÏN, Christophe GALLIEN, Christelle DEMOSTHENIS, Christophe BARBOZA, Cécile BRIARD, Virginie BONNY, William GASCOIN, Audrey BOBA, Caroline ORDINAIRE, William EPALLE, Philippe KOSINSKI, Christinne LIOGIER, Christine GRILLET, Frédéric BOUCHET, Carole PEYROCHE, Alain SOWA

Secrétaire de séance : Madame Virginie BONNY

Délibération n°DEL-2026-03-013

Thème : Institutions et vie politique

Rapporteur : Eric BERLIVET

Objet : Fixation du nombre d'adjoints

Sous la présidence du Maire nouvellement élu, le Conseil municipal est invité à déterminer le nombre d'adjoints au maire conformément à l'article L 2122-2 du CGCT qui précise que « *Le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* », ni être inférieur à un : « *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* », article L 2122-1 du CGCT).

L'effectif légal du Conseil municipal de la ville de Roche La Molière étant de 29, il ne peut y avoir plus de 8 adjoints au Maire.

Monsieur le Maire propose un nombre de six adjoints qui est soumis à approbation du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Fixe le nombre d'adjoints à six.**

L'assemblée délibérante adopte la présente délibération à l'unanimité.

Pour : 29

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 20 mars 2026

Transmission en Préfecture le 24 mars 2026

Affichage le 24 mars 2026,

Le Secrétaire de séance
Virginie BONNY



Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA MOLIERE

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 16 mars 2026

En exercice : 29

Présents : 29

Pouvoirs : 0

Absents : 0

Votants : 29

Le 20 mars 2026 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie THIEBAUD, Séverine FRANCON, Serge BONNET, Gilles MAZENOD, Christine KONICKI, Bernard FONTANEY, Benoit DANSE, Martine DEVUN, Philippe MONOD, Christine LEFEBVRE, Muriel THIERY, Franck ROCHETAÏN, Christophe GALLIEN, Christelle DEMOSTHENIS, Christophe BARBOZA, Cécile BRIARD, Virginie BONNY, William GASCOIN, Audrey BOBA, Caroline ORDINAIRE, William EPALLE, Philippe KOSINSKI, Christinne LIOGIER, Christine GRILLET, Frédéric BOUCHET, Carole PEYROCHE, Alain SOWA

Secrétaire de séance : Madame Virginie BONNY

Délibération n°DEL-2026-03-014

Thème : Institutions et vie politique

Rapporteur : Eric BERLIVET

Objet : Election des adjoints

Les modalités d'élection des adjoints au Maire sont précisées à l'article L 2122-7-2 du CGCT :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

»

Vu la délibération relative à la détermination du nombre des adjoints,

Il est proposé que le bureau de vote constitué pour l'élection du Maire soit maintenu à l'exception de la présidence qui est assurée par le Maire nouvellement élu.

Le secrétaire : Virginie BONY

Les assesseurs : Christinne LIOGIER et William EPALLE.

Monsieur le Maire propose une liste d'adjoints et d'adjointes conduite par Monsieur Didier Richard :

1^{er} Adjoint	Didier RICHARD
2^{ème} Adjointe	Séverine FRANCON
3^{ème} Adjoint	Serge BONNET
4^{ème} Adjointe	Virginie THIEBAUD
5^{ème} Adjoint	Gilles MAZENOD
6^{ème} Adjointe	Christine KONICKI

Il n'est pas proposé d'autre liste.

Chaque conseiller municipal vote à bulletin secret à l'appel de son nom.

A l'issue du dépouillement, les résultats sont proclamés et les adjoints au maire sont installés.

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 29

À déduire (bulletins blancs ou déclarés nuls par le bureau) : 6 (5 bulletins blancs et 1 nul).

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A l'issue du dépouillement, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurants sur la liste conduite par Monsieur Didier RICHARD.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous.

1^{er} Adjoint	Didier RICHARD
2^{ème} Adjointe	Séverine FRANCON
3^{ème} Adjoint	Serge BONNET
4^{ème} Adjointe	Virginie THIEBAUD
5^{ème} Adjoint	Gilles MAZENOD
6^{ème} Adjointe	Christine KONICKI

Monsieur le Maire prendra un arrêté pour formaliser les délégations confiées à chaque adjoint.

Roche la Molière le 20 mars 2026

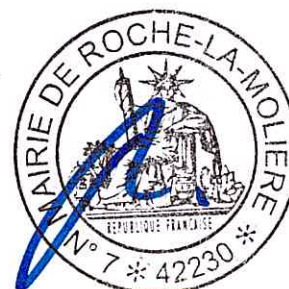
Transmission en Préfecture le 24 mars 2026

Affichage le 24 mars 2026,

Le Secrétaire de séance
Virginie BONNY



Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE****Nombre de conseillers :**

En exercice : 29
Présents : 29
Pouvoirs : 0
Absents : 0
Votants : 29

Date de convocation : 16 mars 2026

Le 20 mars 2026 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie THIEBAUD, Séverine FRANCON, Serge BONNET, Gilles MAZENOD, Christine KONICKI, Bernard FONTANEY, Benoit DANSE, Martine DEVUN, Philippe MONOD, Christine LEFEBVRE, Muriel THIERY, Franck ROCHETAÏN, Christophe GALLIEN, Christelle DEMOSTHENIS, Christophe BARBOZA, Cécile BRIARD, Virginie BONNY, William GASCOIN, Audrey BOBA, Caroline ORDINAIRE, William EPALLE, Philippe KOSINSKI, Christinne LIOGIER, Christine GRILLET, Frédéric BOUCHET, Carole PEYROCHE, Alain SOWA

Secrétaire de séance : Madame Virginie BONNY**Délibération n°DEL-2026-03-015****Thème :** Institutions et vie politique**Rapporteur :** Eric BERLIVET**Objet :** Charte de l'élu local

L'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Monsieur le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte ainsi qu'une copie des articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après lecture par Monsieur le Maire, le Conseil municipal prend acte de la charte de l'élu local.

Roche la Molière le 20 mars 2026

Transmission en Préfecture le 24 mars 2026

Affichage le 24 mars 2026,

Le Secrétaire de séance
Virginie BONNYLe Maire
Eric BERLIVET

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA
MOLIERE****Nombre de conseillers :** **Date de convocation :** 16 mars 2026

En exercice : 29

Présents : 29

Pouvoirs : 0

Absents : 0

Votants : 29

Le 20 mars 2026 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie THIEBAUD, Séverine FRANCON, Serge BONNET, Gilles MAZENOD, Christine KONICKI, Bernard FONTANEY, Benoit DANSE, Martine DEVUN, Philippe MONOD, Christine LEFEBVRE, Muriel THIERY, Franck ROCHETAINE, Christophe GALLIEN, Christelle DEMOSTHENIS, Christophe BARBOZA, Cécile BRIARD, Virginie BONNY, William GASCOIN, Audrey BOBA, Caroline ORDINAIRE, William EPALLE, Philippe KOSINSKI, Christinne LIOGIER, Christine GRILLET, Frédéric BOUCHET, Carole PEYROCHE, Alain SOWA

Secrétaire de séance : Madame Virginie BONNY**Délibération n°DEL-2026-03-016****Thème :** Institutions et vie politique**Rapporteur :** Eric BERLIVET**Objet :** Création d'un emploi de collaborateur de cabinet

Monsieur le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer un poste de collaborateur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médiats et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

En application de l'article 3 du décret n°87-1004 précité, l'autorité territoriale ne peut

pas recruter des collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget.

Or il appartient à l'assemblée délibérante de créer le poste et prévoir les crédits nécessaires à ce recrutement.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitant et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 dudit code, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste de collaborateur de cabinet de catégorie A pour exercer les fonctions de directeur de cabinet et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire de le recruter.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-8 à 11 (ex-art. 110 loi n°84-53)

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ;

Après en avoir délibéré à la majorité (6 voix contre), le Conseil Municipal :

- **Décide de créer un emploi de collaborateur de cabinet ci-dessus à compter du 20 mars 2026 et d'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement à intervenir,**
- **Autorise le recrutement sur cet emploi,**
- **Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour permettre le recrutement dans les conditions ci-dessus rappelées.**

Pour : 23

Contre(s) : 6

Abstention(s) : 0

6 voix contre : Philippe KOSINSKI, Christinne LIOGIER, Christine GRILLET, Frédéric BOUCHET, Carole PEYROCHE, Alain SOWA

Roche la Molière le 20 mars 2026

Transmission en Préfecture le 24 mars 2026

Affichage le 24 mars 2026,

Le Secrétaire de séance
Virginie BONNY

Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROCHE LA MOLIERE

Nombre de conseillers : **Date de convocation :** 16 mars 2026

En exercice : 29

Présents : 29

Pouvoirs : 0

Absents : 0

Votants : 29

Le 20 mars 2026 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Roche la Molière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERLIVET, Maire.

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie THIEBAUD, Séverine FRANCON, Serge BONNET, Gilles MAZENOD, Christine KONICKI, Bernard FONTANEY, Benoit DANSE, Martine DEVUN, Philippe MONOD, Christine LEFEBVRE, Muriel THIERY, Franck ROCHETAÏN, Christophe GALLIEN, Christelle DEMOSTHENIS, Christophe BARBOZA, Cécile BRIARD, Virginie BONNY, William GASCOIN, Audrey BOBA, Caroline ORDINAIRE, William EPALLE, Philippe KOSINSKI, Christinne LIOGIER, Christine GRILLET, Frédéric BOUCHET, Carole PEYROCHE, Alain SOWA

Secrétaire de séance : Madame Virginie BONNY

Délibération n°DEL-2026-03-017

Thème : Libertés publiques et pouvoirs de police

Rapporteur : Eric BERLIVET

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à deux ASVP

Monsieur Le Maire expose que la présente délibération vise à accorder la protection fonctionnelle à deux Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) de la commune, victimes de menaces et d'injures dans l'exercice de leurs missions.

Il précise que les faits ont donné lieu au dépôt d'une plainte pour outrage le 26 septembre 2025 auprès des autorités compétentes et les deux agents sont convoqués au tribunal le 7 avril 2026,

De plus, les agents concernés ont sollicité par écrit le bénéfice de la protection fonctionnelle auprès de Monsieur le Maire.

Il est précisé qu'en application de l'article L.134-1 du Code Général de la Fonction Publique :

- La collectivité est tenue de protéger ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages subis dans l'exercice de leurs fonctions,
- Elle doit, le cas échéant, réparer le préjudice subi,
- Elle prend en charge les frais de défense (avocat, procédure), la collectivité disposant d'un contrat d'assurance à ce titre.

Il s'agit d'une obligation légale, sauf en cas de faute personnelle détachable du service, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les faits reprochés sont directement liés à l'exercice des missions des agents.

Les menaces et insultes constituent :

- un préjudice moral,
- une atteinte à l'autorité publique,
- une situation entrant pleinement dans le champ d'application de la protection fonctionnelle.

Les conditions légales sont donc réunies pour accorder cette protection.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Accorde la protection fonctionnelle aux deux ASVP concernés, conformément aux dispositions des articles L.134-1 et suivants du Code général de la fonction publique ;**
- **Autorise la prise en charge des frais de procédure et d'assistance juridique nécessaires à leur défense ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Pour : 29

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Roche la Molière le 20 mars 2026

Transmission en Préfecture le 24 mars 2026

Affichage le 24 mars 2026,

Le Secrétaire de séance
Virginie BONNY

Le Maire
Eric BERLIVET



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.